



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF
PORTANT AGREMENT DE LA TRANSFORMATION DU FONDS DE PLACEMENT
« CORRIDOR RENDEMENT » DE TYPE ACTION EN UN FONDS COMMUN DE TYPE
DIVERSIFIE**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU la Decision n°37/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 20 novembre 2017, portant nomination du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n°02-11 du 16 mai 2011 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Portefeuille;
- VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa session ordinaire du 29 septembre 2022 à Douala au Cameroun;

Considérant la demande introduite auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale par **Monsieur Thystère MAYANITH**, Président Directeur Général de la société CORRIDOR ASSET MANAGEMENT S.A en date du 10 juin 2021 en vue de l'agrément de la transformation du Fonds Commun de Placement de type **Action** en un Fonds Commun de type **Diversifié** dénommé « **CORRIDOR RENDEMENT** »;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Fonds Commun de Placement (FCP) «**CORRIDOR RENDEMENT**» de type *actions* est transformé en Fonds Commun de Placement (FCP) de type diversifié.

ARTICLE 2 :

L'agrément du Fonds Commun de placement «**CORRIDOR RENDEMENT**» de type *Diversifié* est enregistré sous le numéro : **COSUMAF-FCP-09/2022**.

ARTICLE 3 :

La COSUMAF délivre au Document d'information du «**CORRIDOR RENDEMENT** » un Visa sous le numéro: **COSUMAF-APE-FCP-09/2022**.

ARTICLE 4 :

L'agrément du Fonds Commun de Placement « **CORRIDOR RENDEMENT** » de type Actions, enregistré sous le numéro : **COSUMAF-FCP-01/2015** est retiré.

ARTICLE 5 :

Le Fonds Commun de Placement «**CORRIDOR RENDEMENT** » est autorisé par la COSUMAF à introduire dans la composition de ses actifs, des titres non cotés et des titres émis sur un marché en dehors de la CEMAC, dans la limite de 15% de la valeur du portefeuille, sous réserve du respect de la réglementation des changes.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision, la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT S.A** est tenue de procéder à la libération intégrale des premières parts et aux formalités de constitution du «**CORRIDOR RENDEMENT** », tels que prévues à l'article 250 du Règlement Général de la COSUMAF.

ARTICLE 7 :

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT S.A** est tenue d'informer sans délai la COSUMAF de tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence sur les avoirs des clients, sur la qualité des services offerts ou sur la bonne fin des opérations entreprises.

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT S.A** s'engage à solliciter l'approbation préalable de la COSUMAF pour toute modification affectant un élément du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 :

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT S.A** est tenue de veiller en toutes circonstances au respect, par le «**CORRIDOR RENDEMENT**» de la réglementation du Marché Financier Régional.

A ce titre, elle veille au respect des engagements souscrits dans le cadre de la procédure d'agrément.

ARTICLE 9 :

En cas de manquement à la réglementation du marché ou de violation de la présente décision, la COSUMAF pourra procéder à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément sans préjudice de toute autre sanction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 10 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support défini par la COSUMAF.

ARTICLE 11 :

Le Président de la COSUMAF est chargé de notifier la présente décision à la Société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT S.A.**

Fait à Libreville, le 3 octobre 2022
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président

L'AMBASSADEUR NAGOUM YAMASSOUM



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line. The signature appears to be "Nagoum Yamassoum".